



COVID-19 : principes régissant la reprise de l'enseignement présentiel dans les établissements du degré secondaire II, du degré tertiaire et de la formation continue

Base pour l'élaboration des plans de protection des établissements de formation

État au 13 mai 2020

1 Introduction

Les principes présentés ici décrivent les aspects à respecter au niveau national lors de la reprise de l'enseignement présentiel dans les établissements du degré secondaire II (écoles professionnelles, écoles professionnelles supérieures, centres de cours interentreprises, écoles de culture générale, gymnases), du degré tertiaire (hautes écoles spécialisées, hautes écoles pédagogiques, universités, écoles supérieures) et de la formation continue privée ou subventionnée par l'État. Ces principes se limitent aux conditions-cadres et aux règles requises en raison de la pandémie. Les mesures et recommandations s'adressent aux autorités compétentes des cantons et des communes. Elles servent de base aux plans de protection des établissements de formation, qui doivent être organisés en fonction du contexte local.

Le but des plans de protection au sein des établissements de formation est d'éviter les cas particulièrement graves de COVID-19 et de maintenir le taux de nouveaux cas à un niveau faible malgré la présence simultanée de beaucoup de personnes en un lieu. Une attention particulière est portée à la protection de la santé des personnes vulnérables, des enseignants et des personnes en formation.

L'existence d'un plan de protection relatif aux établissements respectifs et adapté à leurs réalités est une condition de la reprise de l'enseignement et des cours présentiels. La date de la reprise de l'enseignement présentiel dépend de l'analyse de l'évolution épidémiologique et de la décision correspondante du Conseil fédéral.

2 Postulats

Les personnes qui suivent une formation au degré secondaire II ou au degré tertiaire ou qui participent à une formation continue sont des jeunes de 16 ans et plus et des adultes de tous âges.

Selon les connaissances actuelles, les jeunes présentent un risque comparable aux adultes de contracter le COVID-19 et de le transmettre à d'autres personnes.

De même, les personnes de ces tranches d'âge qui appartiennent au groupe des [personnes vulnérables](#) ont un risque élevé de développer une forme grave de la maladie.

On peut supposer que les jeunes et les jeunes adultes ont un comportement plus actif en ce qui concerne la mobilité et les contacts sociaux que les enfants et les adultes plus âgés, ce qui peut impliquer davantage d'interactions et un risque de contamination plus élevé, d'autant plus que les trajets vers les établissements de formation sont effectués en grande partie en transports publics.

Ces jeunes et jeunes adultes en particulier s'estiment sans doute moins menacés et sont moins conscients de leur rôle dans la chaîne de transmission du virus. Une stratégie de communication ciblée mise en place sur la durée peut améliorer la prise de conscience du problème au sein de ce groupe.

3 Principes, buts

Buts visés :

- a) assurer une protection directe et indirecte des groupes vulnérables au sein de l'établissement de formation et dans le milieu domestique des élèves, des personnes en formation ou en formation continue, des étudiants et du personnel ;
- b) permettre aux élèves, aux personnes en formation ou en formation continue, aux étudiants et au personnel de fréquenter l'établissement de formation tant qu'ils ne sont pas malades et qu'ils ne vivent pas ou n'ont pas eu de contact étroit avec une personne malade du COVID-19 ;
- c) s'assurer que les règles d'hygiène et de conduite (en particulier la distance) sont respectées et qu'elles s'appliquent à tout le monde.

4 Mesures

Les mesures doivent être adaptées aux différents groupes cibles au sein de l'établissement de formation en fonction des profils de risque. Les aspects pris en compte sont notamment l'appartenance à un groupe vulnérable et le contact avec un tel groupe.

4.1 Personnes vulnérables

[Les personnes vulnérables](#) doivent être protégées au sein de l'établissement de formation.

Sont concernés

- a) les élèves/personnes en formation ou en formation continue/étudiants et le personnel vulnérables ;
- b) les élèves/personnes en formation ou en formation continue /étudiants et le personnel sains qui vivent avec une personne vulnérable ;
- c) les élèves/personnes en formation ou en formation continue /étudiants et le personnel sains qui, dans le cadre de leur formation, de leur formation continue ou de leur travail, entrent en contact avec des personnes vulnérables.

Les personnes visées sous a) doivent continuer à éviter tout contact direct avec d'autres personnes. Les personnes vulnérables ne doivent pas être discriminées dans l'accès à la formation. Des solutions pour le personnel doivent être trouvées conformément aux prescriptions COVID-19 en matière de droit du travail. À cet égard, les dispositions de l'art. 10c de l'ordonnance 2 COVID-19 sont déterminantes, sous réserve des cas spéciaux dans lesquels il n'y a pas de contact direct avec d'autres personnes, par exemple lorsqu'il est possible de travailler dans des pièces séparées non fréquentées par d'autres personnes.

Les personnes visées sous b) constituent une source de transmission de la maladie dans leur milieu domestique. Les établissements de formation doivent donc trouver des solutions individuelles qui sont également conformes au droit du personnel applicable.

Enfin, les personnes visées sous c) constituent une source de transmission pour les personnes vulnérables avec lesquelles elles entrent en contact du fait de leur formation ou de leur travail et doivent mettre en œuvre les [mesures de protection](#) requises.

4.2 Enseignants et autre personnel

Les adultes qui ne sont pas déjà atteints d'une maladie ont, en principe, le même risque de tomber malades du COVID-19 et de propager le virus. Les mesures recommandées pour les jeunes et les adultes sont donc les mêmes à tous les niveaux de formation.

Les [règles d'hygiène et de conduite](#) suivantes doivent être respectées entre adultes, entre adultes et jeunes et entre jeunes :

- a) distance minimale de deux mètres lors de tout contact interpersonnel ;
- b) observation des règles d'hygiène mentionnées au paragraphe 4.4.

4.3 Élèves, personnes en formation ou en formation continue, étudiants

En raison des postulats mentionnés au paragraphe 2 (risque de contagion et de maladie comparable à celui des adultes ; comportement plus actif en ce qui concerne la mobilité ; davantage de contacts sociaux et d'interactions ; prise de conscience plus faible du problème ; etc.) et des affirmations du paragraphe 4.2, également valables, il s'agit de veiller aux points suivants dans les contacts entre jeunes, adultes et enseignants :

- a) respect systématique d'une distance de deux mètres dans les salles de classe et au niveau de tout autre contact interpersonnel ; en fonction de la configuration des salles, il est toutefois possible que seul un enseignement présentiel partiel soit possible dans ces conditions ;
- b) respect des règles de distance sociale également sur le chemin entre le domicile et l'établissement. Même si cela ne fait pas partie de leurs responsabilités, les prestataires de formations doivent rappeler ces règles aux participants (cf. paragraphe 4.5).

L'établissement de formation doit accorder une attention particulière aux offres de prévention et de sensibilisation destinées aux jeunes et aux jeunes adultes. Il s'agit de communiquer de manière répétée les règles applicables en particulier au groupe cible des jeunes (éventuellement sous forme de campagne), afin que ces derniers restent conscients de ces règles. Des conditions-cadres structurelles de soutien permettent de favoriser un comportement adéquat (affiches, marquages au sol, distances entre les chaises ou signalisation explicite des chaises qui doivent rester libres, etc.).

4.4 Mesures générales

Toutes les personnes qui circulent au sein d'un établissement doivent respecter les [règles d'hygiène et de conduite](#) et être informées de leur mise en pratique correcte (hygiène des mains, des objets et des surfaces, pas de poignée de main, d'étreinte ni d'embrassade).

Dans ce contexte, les élèves, les personnes en formation ou en formation continue et les étudiants doivent être invités à ne pas partager de nourriture et des boissons.

Afin de garantir les ressources nécessaires, des stations d'hygiène des mains (lavabo avec des distributeurs de savon liquide et des serviettes à usage unique et/ou désinfectant pour les mains) doivent être mises à disposition aux points sensibles (entrées de l'établissement, si possible des salles de classe, des salles des enseignants, de la bibliothèque et autres endroits semblables).

Les mains doivent être nettoyées avant et après utilisation d'objets et d'appareils accessibles au public et manipulés par plusieurs personnes (imprimantes, ordinateurs, distributeurs de boissons, livres, etc.).

Les surfaces, les interrupteurs, les poignées de portes et de fenêtres, les rampes d'escaliers, les distributeurs de boissons, les infrastructures sanitaires et les lavabos ainsi que tous les objets et appareils utilisés par plusieurs personnes doivent être nettoyés à intervalles réguliers, si possible plusieurs fois par jour.

Tous les espaces doivent être [aérés](#) de manière régulière et suffisante ; dans les salles de classe, cela doit être fait au moins après chaque période d'enseignement si l'infrastructure le permet.

Les changements de salles de classe doivent être évités dans la mesure du possible (réduction de la mobilité au sein de l'établissement).

Afin que la distance de deux mètres entre les personnes puisse être garantie dans une salle de classe, il est également possible d'utiliser la valeur indicative d'une personne pour 4 mètres carrés.

Le port préventif généralisé de masques d'hygiène n'est pas opportun dans ce contexte. Cependant, des masques doivent être à disposition dans l'établissement pour certaines situations (apparition de symptômes, utilisation pour le chemin du retour ou une éventuelle attente dans l'établissement). Ils peuvent constituer une solution en cas de contacts inévitables liés à la formation (p. ex. formation pratique à des soins). Ils doivent également être utilisés dans les contextes de formation spécifiques (p. ex. formation professionnelle, formation en laboratoire, stages de recherche) où la distance de deux mètres ne peut pas être respectée de manière systématique.

Le port préventif de gants n'est pas recommandé, en dehors de leur utilisation habituelle pour les activités de nettoyage et de cuisine ou pour des activités particulières dans le cadre de l'enseignement.

Les élèves, les personnes en formation ou en formation continue, les étudiants et le personnel doivent continuer à éviter les contacts avec des personnes vulnérables également en dehors de l'établissement de formation dans la mesure où ces contacts ne sont pas indispensables à leur formation. Bien que cela ne relève pas de la responsabilité des prestataires de formation, les personnes concernées doivent être informées de ces règles.

Les personnes qui ne sont pas directement impliquées dans les activités de l'établissement de formation doivent en éviter les alentours (à l'exception de celles qui font partie d'associations qui louent des salles de sport, de loisirs ou similaires). De même, les jeunes ou les adultes doivent éviter de se regrouper aux alentours de l'établissement (en dehors des cours). L'interdiction de rassemblement de plus de cinq personnes dans les lieux publics en respectant les règles relatives à la distance est en effet applicable jusqu'à nouvel ordre.

Les activités présentant un risque élevé de transmission doivent être évitées, par exemple les activités impliquant un contact interpersonnel étroit ou les grands rassemblements (activités regroupant toute l'école, camps, sports collectifs, etc.).

4.5 Transports publics

De nombreuses personnes (jeunes et adultes) utilisent les transports publics pour se rendre à l'établissement de formation et pour rentrer chez elles. Dans ce contexte, il convient d'observer les règles de conduite édictées pour les transports publics.

5 Mesures de quarantaine et d'isolement en contexte scolaire

Les mesures [d'isolement et de quarantaine](#) sont obligatoires pour les élèves, les personnes en formation ou en formation continue, les étudiants et le personnel de l'établissement de formation.

Les personnes qui présentent des symptômes du COVID-19 doivent se placer en isolement et se faire tester conformément aux recommandations de l'Office fédéral de la santé publique et aux directives et instructions des autorités sanitaires cantonales.

Les personnes qui ont eu des contacts étroits avec une personne malade du COVID-19 (p. ex. dans le cadre de la vie familiale ou d'autres relations étroites) doivent se placer en quarantaine conformément aux recommandations en vigueur de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et aux directives et instructions des autorités sanitaires cantonales.

Les relations qui ont lieu à l'intérieur de l'établissement n'entrent en principe pas dans la définition de contact étroit pour autant que les règles soient respectées. Cependant, si des cas de maladie rapprochés surviennent au sein d'un établissement de formation, il est de la responsabilité des autorités sanitaires cantonales de procéder conformément à la définition de contact étroit et de mettre en œuvre la quarantaine. Spécifiquement, des plans de protection doivent prévoir pour ces situations comment séparer des groupes définis au sein de l'établissement afin d'éviter que d'autres cas n'apparaissent.

Les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique s'appliquent de manière générale.

6 Repas, cantines, réfectoires

Les règles relatives à la distance sociale doivent également être respectées dans toutes les activités des services de restauration (p. ex. cantines, réfectoires ou cafétérias) des établissements de formation (distribution des repas, occupation, position et dimensions des tables). Le rassemblement de personnes faisant la queue pour les repas doit être évité par des mesures appropriées. Les visiteurs externes ne sont pas servis et ne doivent pas non plus s'attarder dans ces lieux.

En ce qui concerne la distribution des repas aux élèves, aux personnes en formation ou en formation continue et aux étudiants, les mesures suivantes s'appliquent en plus des mesures d'hygiène particulières mentionnées ci-dessus :

- pas de self-service ni de bacs à couverts en libre accès ;
- si possible, fréquentation alternée ;
- dispositifs de protection pour la nourriture distribuée et le personnel de service (p. ex. écrans en plastique transparent).